



## **ARRETE**

### **CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 2 septembre 2024)

**Lieu** : Peseux, rue Ernest-Roulet 2, parking de l'administration communale

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N°3314 du cadastre de Peseux

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

#### **considérant :**

Considérant que le centre de Peseux ne dispose pas d'offre en stationnement public de moyenne durée.

Considérant que la plupart des places publiques sont en zone bleue ou payantes (limitation à 2 heures et moins).

Considérant que la plupart des séances sises à l'administration communale dépassent le temps actuellement limité à 2 heures.

#### **arrête :**

**Article premier** – Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée limitée à 3 heures, contre paiement d'une taxe de CHF 1.00 par heure, les jours ouvrables (lundi – samedi) de 07h00 à 19h00. Le parcage est libre les dimanches et jours fériés (signal fig. 4.20 O.S.R. « Parcage contre paiement » placé à l'entrée du parking).

**Art. 2** - Le présent arrêté abroge les prescriptions suivantes : les paragraphes 1-2-4-5 de l'article 8 de l'arrêté de circulation – Parcomètres, du 8 novembre 2019, de la commune de Peseux.



**Art. 3** - Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

**Art. 4** - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 11 SEP. 2024

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*